

Reconstruction après destruction et cohérence PLUi/PPRIF

CiQ Pont de Béraud, Aix en Provence.

Le grand quartier Pont de Béraud, situé à l'est d'Aix en Provence est divisé en 2 CiQ : le CiQ Nord Est et le CiQ Pont de Béraud.

Ce territoire est entièrement inclus dans le Grand Site Concors Sainte Victoire, tout comme la commune limitrophe de Saint-Marc Jaumegarde.

Le Pont de Béraud est constitué d'une vaste partie collinaire (le site du plateau de Bibémus en particulier) occupé depuis longtemps par des habitations individuelles. Ce quartier est donc parallèlement très concerné par le risque incendie feux de forêts.

Le projet de Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts (PPRIF) est finalisé ou en cours pour différentes communes du Pays d'Aix.

Pour ces différentes municipalités, des règles de reconstruction après destruction d'un bâtiment sont définies :

" La reconstruction d'un bâtiment existant dans les conditions définies à l'article L111-15 du Code de l'urbanisme, sous réserve :

Lorsque le bâtiment a été détruit par un incendie de forêt qu'une étude spécifique définit les conditions de réalisation de la reconstruction pour améliorer la situation existante au regard de l'incendie de forêt.

Pour cela, l'étude précisera les mesures de réduction de la vulnérabilité par rapport aux dommages sur le bien existant au regard des choix des matériaux et des règles de construction (l'annexe 1 constitue le corpus technique de recommandation). Elle vérifiera la diminution ou à tout le moins le non renforcement de la puissance de feu aux abords du bâtiment.

L'étude valorisera, le cas échéant, la réalisation de travaux permettant d'améliorer la défendabilité dès lors qu'ils sont techniquement possibles et engagés par la collectivité compétente sur la voirie et le réseau d'eau.

Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par cette étude. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sera jointe à la demande "

Le CiQ Pont de Béraud fait remarquer que :

> Le projet de PLUi dans sa phase initiale soumise à contribution **interdisait toute reconstruction.**

> Le document final **a autorisé cette reconstruction sous réserve** que les conditions d'accès, d'implantation et de sécurité assurent un bon niveau de défense contre l'incendie.

> Dans la proposition de modification du PLUi cette **dernière disposition est supprimée** et la reconstruction après destruction par incendie de forêt est rattachée à la règle de construction de nouveaux bâtis, **différente de celle du PPRIF** avec de **fortes ambiguïtés** quant à la possibilité de reconstruire en zone N.

De plus certaines dispositions pouvant paraître justifiées en cas de construction d'une nouvelle habitation pourraient conduire à une non-reconstruction après destruction comme par exemple l'accès au terrain d'une largeur de **4 mètres** (à 3 mètres dans le PPRIF) ou la nécessité de **points d'eau incendie** et de **voiries adaptées**.

Toutes ces mesures ont été revues lors de la phase de consultation du PPRIF d'Aix-en-Provence et devraient être appliquées sur les PPRIF des autres communes.

Aussi, **en cohérence** des deux règlements (PLUi et PPRIF) d'une part, et d'autre part pour que les communes ne disposant pas d'un PPRIF puissent

mettre en place une procédure de reconstruction identique à celle du PPRIF:

le CiQ Pont de Béraud propose de ne pas supprimer la disposition du PLUi concernant la reconstruction après destruction par incendie de forêt et de remplacer les dispositions actuelles du PLUi par celles prévues dans le PPRIF .